



**Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 24 922 589 €
Siège social : 66 Avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE
562 075 390 R.C.S. Nanterre**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS PROPOSEES
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 12 MAI 2023**

Figurent ci-après les projets de résolutions qui seront soumis aux actionnaires de Peugeot Invest lors de l'assemblée générale mixte du 12 mai 2023.

Chacune des résolutions proposées est précédée d'un paragraphe introductif en exposant les termes et motivations.

L'ensemble de ces paragraphes introductifs, complété des indications sur la marche des affaires qui figurent dans la brochure de convocation de l'Assemblée et sont repris dans le Document d'enregistrement universel 2022, forme le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée. La lecture de ce rapport ne peut être dissociée de celle des projets de résolutions.

RESOLUTIONS ORDINAIRES

Rapport du Conseil d'administration

PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS 1, 2 ET 3 : APPROBATION DES COMPTES ANNUELS SOCIAUX ET CONSOLIDÉS, AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022 ET FIXATION DU DIVIDENDE

Les 1^{ère} et 3^{ème} résolutions ont pour objet d'approuver :

- les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 faisant ressortir un bénéfice net comptable de 191 815 milliers d'euros (1^{ère} résolution) ; et
- les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 faisant ressortir un résultat net (part du Groupe) de 237 357 milliers d'euros (3^{ème} résolution).

Le détail de ces comptes figure dans le Document d'enregistrement universel 2022 au chapitre 5 « Etats financiers ».

La 2^{ème} résolution a pour objet de vous proposer d'affecter le résultat de l'exercice 2022 et de fixer le montant du dividende à 2,85 euros par action.

Si l'Assemblée approuve cette proposition, le dividende sera mis en paiement le 22 mai 2023.

PREMIERE RESOLUTION

(Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice 2022)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise des comptes annuels, du rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'exercice écoulé et du rapport général des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice 2022, tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans les comptes ou résumées dans ces rapports faisant apparaître un bénéfice de 191 815 151,01 €.

L'Assemblée Générale constate qu'aucune dépense ou charge visée à l'article 39-4 du Code général des impôts n'a été exposée au cours de l'exercice.

DEUXIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice 2022)

L'Assemblée générale constate que le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice net de l'exercice d'un montant de 191 815 151,01 € et augmenté du montant des réserves distribuables de 2 323 000 000 € et du report à nouveau de 1 217 111,63 €, s'élève à 2 516 032 262,64 €.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter le bénéfice distribuable :

- | | |
|--------------------------------------|--------------------|
| • aux actions pour | 71 029 378,65 € |
| • au poste « autres réserves » pour | 2 444 500 000,00 € |
| • au poste « report à nouveau » pour | 502 883,99 € |

Ce montant tient compte du nombre d'actions composant le capital au 21 mars 2023 et sera ajusté en fonction du nombre d'actions émises à la date de paiement du dividende. L'Assemblée générale fixe en conséquence le dividende pour cet exercice à 2,85 € par action. L'Assemblée générale décide que ce dividende sera mis en paiement le 22 mai 2023. La part du bénéfice distribuable correspondant aux actions auto-détenues sera affectée au compte « report à nouveau ».

Ce dividende, lorsqu'il est versé à des actionnaires, personnes physiques fiscalement domiciliées en France, est soumis en principe à un prélèvement forfaitaire unique au taux global de 30 % incluant (i) l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % et (ii) les prélèvements sociaux (CSG-CRDS) au taux de 17,2 %. Les actionnaires, personnes physiques fiscalement domiciliées en France, pourront toutefois opter pour l'assujettissement de ce dividende au barème progressif de l'impôt sur le revenu. En cas d'option en ce sens, ce dividende est éligible à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts. L'option pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu est annuelle, expresse, irrévocable et globale. Elle s'applique de ce fait à l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire unique au titre d'une année donnée.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les dividendes distribués au titre des trois précédents exercices ont été les suivants :

Tableau des distributions de dividendes des 3 derniers exercices

	Dividende exercice		
	2021 décidé par l'AG 2022	Dividende exercice 2020 décidé par l'AG 2021	Dividende exercice 2019 décidé par l'AG 2020
Nombre d'actions	24 922 589	24 922 589	24 922 589
Nominal des actions	1,00 €	1,00 €	1,00 €
Par action : dividende distribué	2,65 €	2,35 €	2,15 €

TROISIEME RESOLUTION

(Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice 2022)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise des comptes consolidés, du rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'exercice écoulé et du rapport sur les comptes consolidés des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice 2022 tels qu'ils lui sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Rapport du Conseil d'administration

PRÉSENTATION DE LA RÉOLUTION 4 : APPROBATION DES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

La 4^{ème} résolution a pour objet d'approuver le rapport spécial des Commissaires aux comptes mentionnant qu'aucune convention nouvelle n'a été conclue au cours de l'exercice et rappelant les conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et qui se sont poursuivies au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, mais à titre d'information des actionnaires uniquement.

QUATRIEME RESOLUTION

(Examen et approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve ledit rapport qui ne mentionne aucune convention nouvellement conclue au cours de l'exercice 2022.

Rapport du Conseil d'administration

PRÉSENTATION DE LA RÉOLUTION 5 : RATIFICATION DE LA COOPTATION DE M. MICHEL GIANNUZZI EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR

Aux termes de la résolution 5, nous vous proposons de ratifier la cooptation, faite à titre provisoire par le Conseil d'administration, de M. Michel Giannuzzi en qualité d'administrateur en remplacement de M. Thibault de Tersant, démissionnaire, pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire de 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2024.

Les éléments biographiques de ce candidat vous sont présentés ci-dessous :

- **M. Michel Giannuzzi** a été président-directeur général de Verallia de septembre 2017 à mai 2022. Grâce au déploiement réussi d'une stratégie de création de valeur de développement durable, il a mené avec succès l'introduction en Bourse de Verallia sur le marché d'Euronext

Paris en octobre 2019. Auparavant, il a exercé de 2007 à 2017 les fonctions de président du Directoire de Tarkett, un leader mondial de solutions innovantes de revêtements de sol et de surfaces sportives. Au cours de son mandat, il a mené une stratégie de croissance rentable et pérenne, amenant à l'introduction en Bourse de Tarkett sur le marché d'Euronext Paris en novembre 2013. Précédemment, M. Michel Giannuzzi a occupé plusieurs postes de direction générale au sein des groupes Valeo et Michelin en France, au Japon et au Royaume-Uni. Il est diplômé de l'Ecole polytechnique et de Harvard Business School.

CINQUIEME RESOLUTION

(Ratification de la cooptation de M. Michel Giannuzzi en qualité d'administrateur)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, ratifie la cooptation, faite à titre provisoire par le Conseil d'administration, de M. Michel Giannuzzi en qualité d'administrateur en remplacement de M. Thibault de Tersant, démissionnaire, pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire de 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2024.

Rapport du Conseil d'administration

PRÉSENTATION DE LA RÉOLUTION 6 : APPROBATION DU RAPPORT SUR LES REMUNERATIONS DES MANDATAIRES SOCIAUX AU TITRE DE 2022

L'objet de la 6^{ème} résolution est de soumettre à votre approbation le rapport sur les rémunérations des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2022 incluant les informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, tel que présenté dans le Document d'enregistrement universel 2022 au chapitre 2 « Gouvernement d'Entreprise », section 2.10, sous la rubrique « Rapport sur les rémunérations présentant les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I soumis à l'approbation des actionnaires ».

Si votre Assemblée Générale n'approuve pas cette résolution, les rémunérations allouées aux membres du Conseil d'administration seront suspendues jusqu'à l'adoption d'une politique de rémunération révisée.

SIXIEME RESOLUTION

(Examen et approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L.22-10-34, I du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, telles qu'elles figurent dans le Document d'enregistrement universel 2022 au chapitre 2, « Gouvernement d'entreprise », section 2.10.

Rapport du Conseil d'administration

PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS 7 ET 8 : APPROBATION DES REMUNERATIONS VERSEES OU ATTRIBUEES AU PRESIDENT DU CONSEIL ET AU DIRECTEUR GENERAL AU TITRE DE 2022

L'objet des 7^{ème} et 8^{ème} résolutions est de soumettre à votre approbation les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre de ce même exercice à M. Robert Peugeot au titre de son mandat de Président du Conseil d'administration et à M. Bertrand Finet au titre de son mandat de

Directeur Général. Ces éléments de rémunération figurent de manière détaillée dans le Document d'enregistrement universel 2022 au chapitre 2 « Gouvernement d'Entreprise », section 2.10, sous la rubrique « Rémunération des dirigeants mandataires sociaux versées au cours de l'exercice 2022 ou attribuées au titre de l'exercice 2022 soumis à l'approbation des actionnaires (vote ex post) ».

Les éléments de rémunération perçus par le Président du Conseil d'administration et le Directeur général au titre de l'exercice 2022 sont conformes à la politique de rémunération les concernant approuvée par l'Assemblée générale du 12 mai 2022.

Si l'Assemblée n'approuve pas les résolutions correspondantes, les rémunérations variables ou exceptionnelles du dirigeant mandataire social concerné ne seront pas versées.

SEPTIEME RESOLUTION

(Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à M. Robert Peugeot au titre de son mandat de Président du Conseil d'administration)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce, les informations visées à l'article L. 22-10-9 I dudit Code ainsi que les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre de ce même exercice à M. Robert Peugeot au titre de son mandat de président du Conseil d'administration, tels que décrits dans le Document d'enregistrement universel 2022 au chapitre 2, « Gouvernement d'entreprise », section 2.10.

HUITIEME RESOLUTION

(Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à M. Bertrand Finet au titre de son mandat de Directeur Général)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-9, II du Code de commerce, les informations visées à l'article L. 22-10-9 I dudit Code ainsi que les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre de ce même exercice à M. Bertrand Finet au titre de son mandat de directeur général, tels que décrits dans le Document d'enregistrement universel 2022 au chapitre 2, « Gouvernement d'entreprise », section 2.10.

Rapport du Conseil d'administration

PRÉSENTATION DE LA RÉOLUTION 9 : FIXATION DU MONTANT ANNUEL DE LA REMUNERATION ALLOUEE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'objet de la 9^{ème} résolution est de vous proposer de porter le montant maximum de l'enveloppe annuelle de rémunération des membres du Conseil d'administration pour l'exercice en cours et chacun des exercices ultérieurs de 1 300 000 € à 1 400 000 €, et ce jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée générale, pour tenir compte notamment de l'augmentation du montant de la part fixe des présidents de Comité, du nombre de Comités (création du Comité de développement durable au cours de l'exercice 2022) et des séances de Conseil et de Comités prévues, tel que présenté dans le Document d'enregistrement universel 2022 au chapitre 2 « *Gouvernement d'Entreprise* », section 2.10, sous la rubrique « *Politique de rémunération des membres du Conseil d'administration pour 2023* ».

NEUVIEME RESOLUTION

(Fixation du montant annuel de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'administration)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de fixer à 1 400 000 € le montant annuel maximum de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice en cours et chacun des exercices ultérieurs, et ce jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée générale.

Rapport du Conseil d'administration

PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS 10 A 12 : APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX POUR L'EXERCICE 2023

L'objet des résolutions 10 à 12 est de soumettre à votre approbation la politique de rémunération pour l'exercice 2023 des membres du Conseil d'administration, de M. Robert Peugeot au titre de son mandat de Président du Conseil d'administration et de M. Bertrand Finet au titre de son mandat de Directeur Général, telle que présentée dans le Document d'enregistrement universel 2022 au chapitre 2 « *Gouvernement d'Entreprise* », section 2.10, sous la rubrique « *Politique de rémunération des mandataires sociaux pour 2023 soumise à l'approbation des actionnaires (vote ex ante)* ».

Si votre Assemblée Générale n'approuve pas les résolutions correspondantes, la rémunération des mandataires sociaux au titre de 2023 sera déterminée conformément à la rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent

DIXIEME RESOLUTION

(Examen et approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2023)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2023 telle que présentée dans le Document d'enregistrement universel 2022 au chapitre 2, « *Gouvernement d'entreprise* », section 2.10.

ONZIEME RESOLUTION

(Examen et approbation de la politique de rémunération de M. Robert Peugeot pour l'exercice 2023 au titre de son mandat de Président du Conseil d'administration)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, la politique de rémunération de M. Robert Peugeot pour l'exercice 2023 au titre de son mandat de président du Conseil d'administration, telle que présentée dans le Document d'enregistrement universel 2022 au chapitre 2, « *Gouvernement d'entreprise* », section 2.10.

DOUZIEME RESOLUTION

(Examen et approbation de la politique de rémunération de M. Bertrand Finet pour l'exercice 2023 au titre de son mandat de Directeur Général)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, la politique de rémunération de M. Bertrand Finet pour l'exercice 2023 au titre de son mandat de directeur général, telle que présentée dans le Document d'enregistrement universel 2022 au chapitre 2, « Gouvernement d'entreprise », section 2.10.

Rapport du Conseil d'administration

PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS 13 et 14 : MANDATS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES

L'objet des 13^{ème} et 14^{ème} résolutions est de soumettre à votre approbation le renouvellement et la nomination de deux Commissaires aux Comptes titulaires pour une période de six exercices. Le mandat des sociétés Mazars et SEC3, Commissaires aux Comptes titulaires, expirent à l'issue de cette Assemblée Générale du 12 mai 2023. A l'issue d'un processus de sélection et d'évaluation qui a notamment permis de s'assurer de leur indépendance et de leur objectivité, le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée générale, sur recommandation du Comité financier et d'audit :

- de nommer, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera en 2029 sur les comptes de l'exercice 2028, la société Grant Thornton en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, en remplacement de la société Mazars, et
- de renouveler, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera en 2029 sur les comptes de l'exercice 2028, la société SEC 3 en qualité de Commissaire aux comptes titulaire.

TREIZIEME RESOLUTION

(Nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera en 2029 sur les comptes de l'exercice 2028, la société Grant Thornton, 29 rue du Pont – 92200 Neuilly-sur-Seine, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, en remplacement de la société Mazars dont le mandat arrive à l'échéance à l'issue de la présente Assemblée générale.

La société Grant Thornton a déclaré par avance accepter ces fonctions si elles venaient à lui être confiées, et remplir toutes les conditions requises pour les exercer.

QUATORZIEME RESOLUTION

(Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux comptes titulaire)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera en 2029 sur les comptes de l'exercice 2028, la société SEC 3, 30 avenue du Petit Parc –

94300 Vincennes, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire.

La société SEC 3 a déclaré par avance accepter ces fonctions si elles venaient à lui être confiées, et remplir toutes les conditions requises pour les exercer.

Rapport du Conseil d'administration

PRÉSENTATION DE LA RÉOLUTION 15 : AUTORISATION EN VUE DE L'ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES ACTIONS

L'objet de la 15^{ème} résolution est de vous proposer d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, à mettre en œuvre un programme de rachat par la Société de ses propres actions, dont les principales caractéristiques seraient les suivantes :

- le nombre d'actions susceptibles d'être acquises ne pourrait excéder 10 % des actions composant le capital social à la date de l'Assemblée ce qui correspondrait à 2 492 258 actions de 1 € de valeur nominale, la Société ne pouvant par ailleurs détenir, directement et indirectement, plus de 10 % de son capital ;
- le montant total consacré à ces acquisitions ne pourrait pas dépasser 448 606 440 € et le prix maximum d'achat ne pourrait excéder 180 € par action ;
- les opérations d'acquisition, de cession ou de transfert pourront être effectuées par tout moyen compatible avec la loi et la réglementation en vigueur, y compris dans le cadre de transactions négociées ;
- ces opérations pourront intervenir à tout moment, y compris en période d'offre publique ou de pré-offre sur les titres de la Société, dans le respect de l'article 231-40 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers ou en période de pré-offre, d'offre publique d'achat ou d'offre publique d'échange ou d'offre publique mixte d'achat et d'échange, initiée par la Société dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et dans le respect notamment des dispositions de l'article 231-41 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Les objectifs de ce programme de rachat d'actions seraient les suivants :

- l'animation du marché ou la liquidité de l'action par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité ;
- l'attribution ou la cession d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux ;
- l'attribution d'actions de la Société par remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ;
- l'annulation éventuelle des actions acquises ;
- toute opération admise ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou la réglementation en vigueur.

QUINZIEME RESOLUTION

(Autorisation à consentir au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois, à l'effet de procéder à l'achat par la Société de ses propres actions pour un prix maximum de 180 € par action soit un prix global maximum de 448 606 440 €)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce et du règlement européen n° 596/2014 du 16 avril 2014, à faire acheter par la Société ses propres actions.

Cette autorisation est donnée pour permettre si besoin est :

- l'animation du marché ou la liquidité de l'action par un prestataire de services d'investissement

au travers d'un contrat de liquidité satisfaisant aux critères d'acceptabilité définis par l'Autorité des marchés financiers et conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;

- l'attribution ou la cession d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux (dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi) notamment dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions, de celui d'attributions gratuites d'actions ou de celui d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- l'attribution d'actions de la Société par remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ;
- l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'adoption de la seizième résolution à caractère extraordinaire figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de ce jour ;
- plus généralement, la réalisation de toute opération admise ou qui viendrait à être autorisée par la réglementation en vigueur, notamment si elle s'inscrit dans le cadre d'une pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers.

Les opérations d'acquisition, de cession ou de transfert ci-dessus décrites pourront être effectuées par tout moyen compatible avec la loi et la réglementation en vigueur, y compris dans le cadre de transactions négociées.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment, y compris en période d'offre publique ou de pré-offre sur les titres de la Société, dans le respect de l'article 231-40 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers ou en période de pré-offre, d'offre publique d'achat ou d'offre publique d'échange ou d'offre publique mixte d'achat et d'échange, initiée par la Société dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et dans le respect notamment des dispositions de l'article 231-41 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

L'Assemblée Générale fixe le nombre maximum d'actions pouvant être acquises au titre de la présente résolution à 10 % du capital de la Société, à la date de la présente Assemblée ce qui correspond à 2 492 258 actions de 1 euro de valeur nominale, étant précisé que dans le cadre de l'utilisation de la présente autorisation, le nombre d'actions auto détenues devra être pris en considération afin que la Société reste en permanence dans la limite d'un nombre d'actions auto détenues au maximum égal à 10 % du capital social.

L'Assemblée Générale décide que le montant total consacré à ces acquisitions ne pourra pas dépasser 448 606 440 euros et décide que le prix maximum d'achat ne pourra excéder 180 euros par action, étant précisé que la Société ne pourra pas acheter des actions à un prix supérieur à la plus élevée des deux valeurs suivantes : le dernier cours coté résultat de l'exécution d'une transaction à laquelle la Société n'aura pas été partie prenante, ou l'offre d'achat indépendante en cours la plus élevée sur la plateforme de négociation où l'achat aura été effectué.

En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité de la présente autorisation ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, l'Assemblée Générale délègue au Conseil d'administration le pouvoir d'ajuster, s'il y a lieu, le prix unitaire maximum ci-dessus visé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, tous les pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de décider la mise en œuvre de la présente autorisation ;
- de fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou de droits d'attribution d'actions de performance en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles ;

- de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'effectuer toutes déclarations et de remplir toutes autres formalités et, de manière générale, faire ce qui sera nécessaire.

Le Conseil d'administration informera les actionnaires réunis en Assemblée Générale ordinaire annuelle de toutes les opérations réalisées en application de la présente résolution.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée. Elle prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

RESOLUTIONS EXTRAORDINAIRES

Rapport du Conseil d'administration

PRÉSENTATION DE LA RÉOLUTION 16 : AUTORISATION EN VUE DE L'ANNULATION PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES ACTIONS

Aux termes de la 16^{ème} résolution, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, à annuler tout ou partie des actions de la Société que cette dernière détiendrait dans le cadre d'un programme de rachat d'actions et à réduire le capital social du montant nominal global des actions ainsi annulées, dans la limite de 10 % du capital, par périodes de 24 mois.

SEIZIEME RESOLUTION

(Autorisation à consentir au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet de procéder à l'annulation d'actions détenues par la Société par suite de rachat de ses propres titres)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions de la société que cette dernière détient ou détiendrait dans le cadre de l'article L. 22-10-62 susvisé et à réduire le capital social du montant nominal global des actions ainsi annulées, dans la limite, par périodes de 24 mois, de 10 % du capital à la date de la présente Assemblée.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser la ou les réductions de capital, imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de capitaux propres disponibles, procéder aux modifications consécutives des statuts, réaffecter la fraction de la réserve légale devenue disponible en conséquence de la réduction de capital, ainsi qu'effectuer toutes les déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une période de 26 mois à compter de ce jour. Elle prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Rapport du Conseil d'administration

PRÉSENTATION DE LA RÉOLUTION 17 : MODIFICATION STATUTAIRE A L'EFFET DE PORTER DE 10 A 100 LE NOMBRE MINIMUM D' ACTIONS DONT CHAQUE ADMINISTRATEUR DOIT ETRE PROPRIETAIRE

L'objet de la 17^{ème} résolution est de soumettre à votre approbation la modification de l'article 9 des statuts de la société afin de porter le nombre minimum d'actions dont chaque administrateur doit être propriétaire pendant la durée de son mandat de dix actions au moins à cent actions au moins, permettant la mise en conformité des statuts avec ce que prévoit déjà le Règlement intérieur du Conseil d'administration.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

(Modification statutaire à l'effet de porter de 10 à 100 le nombre minimum d'actions dont chaque administrateur doit être propriétaire)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de porter le nombre minimum d'actions dont chaque administrateur doit être propriétaire pendant la durée de son mandat de dix actions au moins à cent actions au moins.

En conséquence, l'Assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 9 (Administration) des statuts de la société afin de modifier le deuxième paragraphe :

« Article 9

- Administration -

La société est administrée par un Conseil d'administration de 3 à 14 membres, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions au moins.

Les administrateurs sont nommés pour quatre ans.

Le nombre des administrateurs personnes physiques et représentants permanents des personnes morales ayant dépassé l'âge de 75 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction, ce dépassement s'appréciant et prenant effet lors de chaque assemblée générale ordinaire annuelle.

En cas de dépassement de cette limitation et à défaut de démission volontaire suffisant d'administrateurs de plus de 75 ans, le ou les administrateurs les plus âgés seront réputés démissionnaires à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle susvisée, dans la mesure nécessaire pour respecter la limitation du tiers.

Toutefois, si l'administrateur le plus âgé a exercé les fonctions de président ou de Directeur Général, il sera maintenu en fonction et le ou les administrateurs les plus âgés après lui seront réputés démissionnaires.

Aucun renouvellement de mandat ne peut avoir lieu pour un administrateur âgé de plus de 75 ans à la date de l'assemblée ; de même, les personnes morales, dont le mandat d'administrateur est renouvelé, ne pourront se faire représenter par une personne âgée de plus de 75 ans au jour du renouvellement ».

Rapport du Conseil d'administration

PRÉSENTATION DE LA RÉOLUTION 18 : MODIFICATIONS STATUTAIRES A L'EFFET DE METTRE EN HARMONIE LES STATUTS AVEC LES DISPOSITIONS EN VIGUEUR DU CODE DE COMMERCE

L'objet de la 18^{ème} résolution est de soumettre à votre approbation la modification de l'article 10 des statuts de la société afin de mettre en harmonie les statuts avec certaines modifications récentes du Code de commerce, eu égard à des évolutions législatives en droit des sociétés, en ajoutant ou en modifiant les stipulations suivantes des statuts :

- possibilité pour le Conseil d'administration de prendre certaines décisions par voie de consultation écrite ;
- précision que le Conseil d'administration exerce ses missions conformément à l'intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

(Modifications statutaires à l'effet de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions en vigueur du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de mettre en harmonie les statuts avec certaines modifications récentes du Code de commerce, eu égard à des évolutions législatives en droit des sociétés, en ajoutant ou en modifiant les stipulations suivantes des statuts :

- possibilité pour le Conseil d'administration de prendre certaines décisions par voie de consultation écrite ;
- précision que le Conseil d'administration exerce ses missions conformément à l'intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux.

En conséquence, l'Assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 10 (Pouvoirs du Conseil) afin de modifier le premier paragraphe pour préciser que le Conseil d'administration exerce ses missions conformément à l'intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux, et d'ajouter un paragraphe permettant au Conseil d'administration de prendre certaines décisions par voie de consultation écrite :

« Article 10

- Pouvoirs du Conseil -

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le Conseil se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration prévues par la réglementation peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs à l'initiative du Président qui établit, dans ce cas, un procès-verbal de la consultation écrite, inscrit sur le registre des délibérations du Conseil et signé par lui.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles. ».

Rapport du Conseil d'administration

PRÉSENTATION DE LA RÉOLUTION 19 : POUVOIRS POUR FORMALITES.

La 19^{ème} résolution concerne les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales inhérentes aux résolutions de l'assemblée.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION ***(Pouvoir pour formalités)***

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes pour effectuer les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur.

* *
*

Les rapports des Commissaires aux Comptes, le présent rapport et tous autres documents s'y rapportant ont été mis à votre disposition au siège social dans les conditions et délais prévus par la Loi, afin que vous puissiez en prendre connaissance.

Les projets de résolutions qui vous sont soumis reprennent les principaux points de ce rapport.

Nous vous invitons à adopter l'ensemble des résolutions soumises à votre vote et nous vous remercions de votre confiance.

Le Conseil d'administration